



Arrêté préfectoral n° 2023-1516 du 6 septembre 2023
instituant un périmètre de protection (servitude d'utilité publique)
sur le site exploité par la société CTSP sur le territoire de la commune
de FUSSY lieu-dit « Le Champ de Pommiers ».

Le préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24, R. 515-31, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 151-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THEZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1987 autorisant la Compagnie de transport et de services publics (CTSP) à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères et de résidus urbains sur le territoire de la commune de Fussy au lieu-dit « Le Champ de Pommiers » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 1994 imposant une prescription additionnelle à l'arrêté préfectoral du 25 juin 1987 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 1994 modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1987 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1996 modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1987 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 définissant les modalités du suivi post-exploitation de l'ancienne décharge contrôlée d'ordures ménagères et de résidus urbains ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-0381 du 27 mars 2023 portant fin du suivi post-exploitation du site exploité par la société CTSP Centre sur le territoire de la commune de Fussy au lieu-dit « le Champ de Pommiers » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à madame Camille de WITASSE THEZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique de janvier 2021 réalisé pour le site de la société CTSP, sis lieu-dit « Champ de Pommiers » sur la commune de Fussy ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Cher en date du 6 juillet 2022 ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Fussy, en date du 11 mai 2023, en qualité de conseil municipal concerné par le territoire dans lequel vont être mises en place les servitudes d'utilité publique ;

Vu l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes Terres du Haut Berry en qualité de propriétaire en date du 25 mai 2023 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 août 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 22 août 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la remise en état de l'ancien centre de stockage d'ordures ménagères et de résidus urbains, une couche de matériaux inertes (argile) variant entre 50 cm et 80 cm d'épaisseur a comblé les casiers, et une couche de 30 cm de terre végétale a recouvert l'ensemble pour permettre notamment l'intégration paysagère du site dans l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, les couvertures du site doivent être protégées de toute détérioration ;

Considérant que la mise en œuvre des actions nécessaires au suivi post-exploitation de l'ancienne décharge doit être poursuivie jusqu'à la fin de l'année 2027, et que les ouvrages utilisés doivent rester accessibles et maintenus en bon état ;

Considérant que les travaux de comblement et de mise en sécurité des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ont été réalisés conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 ;

Considérant la présence de deux lignes aériennes électriques à haute tension qui traversent le site et la nécessité de maintenir l'accès à ces installations ;

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il convient de pérenniser la mémoire de la présence du stockage des déchets sur le site et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, cette maîtrise est obtenue par l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Considérant qu'il convient de s'assurer de la maîtrise des usages et occupations des terrains concernés et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, cette maîtrise est obtenue par l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1^{er} : PORTÉE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 1^{er}

Il est institué des servitudes d'utilité publique au titre du code de l'environnement, concernant l'utilisation des eaux souterraines et du sol, interdisant et limitant le droit d'implanter certaines constructions ou de réaliser certains aménagements à l'intérieur du périmètre de l'ancienne décharge d'ordures ménagères et de résidus urbains exploitée par la société Compagnie de Transports et de Services Publics (CTSP), au lieu-dit « Le Champ de Pommiers » sur le territoire de la commune de Fussy, à savoir les parcelles section ZE cadastrées n° 178 et 184, propriétés de la communauté de communes Terres du Haut Berry, dans leur totalité représentant une superficie totale de 112 810 m².
Le périmètre des servitudes est défini à l'article 2.

Article 2

Les servitudes énoncées dans les articles suivants concernent deux zones distinctes, reprises sur le plan en annexe au présent arrêté :

- **Zone 1** : emprise clôturée du site de l'ancienne décharge d'ordures ménagères et de résidus urbains, d'une superficie de 108 236 m².
- **Zone 2** : terrain situé à l'extérieur du site, d'une superficie de 4 574 m².

La répartition au regard des parcelles cadastrales est la suivante :

Zone de SUP	Parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle	Surface concernée par la zone 1
1	ZE 178	59 430 m ²	59 430 m ²
	ZE 184	53 380 m ²	48 806 m ²
2	ZE 184	53 380 m ²	4 574 m ²

Article 3

Les terrains visés par la présente restriction d'usage ont fait l'objet de travaux de remise en état réalisés par la société CTSP Centre, consistant notamment à :

- la pose d'une clôture destinée à interdire l'accès au site aux personnes non autorisées ;
- la mise en place d'une couche de remblai (argile) permettant de combler les casiers de l'ancienne décharge sur une hauteur variant de 50 cm à 80 cm, puis de 30 cm de terre végétale recouvrant le centre de stockage de déchets, ensemencée en herbe, et permettant notamment l'intégration paysagère du site dans son environnement ;
- la réalisation d'un bassin étanche de collecte des lixiviats ;
- la plantation d'une saulaie à vocation épuratoire à l'est du site, permettant une gestion naturelle in situ par aspersion des lixiviats produits ;
- la réalisation d'un fossé périphérique pour la collecte des eaux pluviales de ruissellement.

TITRE 2 : SERVITUDES APPLICABLES A LA ZONE 1

Article 4

Toute construction, même temporaire, destinée à abriter, à quel que titre que ce soit, des animaux ou des hommes, est interdite à l'exception de ce qui est prévu à l'article 4-4.

Article 4-1

Seule est tolérée la présence, en cas de travaux, de locaux provisoires de chantier, dès lors qu'ils ne nécessitent pas de fondations.

Article 4-2

Toute autre construction, implantation, comme, par exemple et sans exclusion de tout autre projet, routière, de stationnement, de champ photovoltaïque, etc., doit avoir fait l'objet d'études préalables, comprenant des études géotechniques visant notamment à vérifier la portance sur le long terme du sol et du sous-sol, l'impact du projet sur la solidité des talus périphériques et l'écoulement des eaux de surface et la percolation, ainsi qu'à déterminer la nature des fondations spéciales qui pourraient être nécessaires.

Article 4-3

Les usages du sol sont restreints aux activités suivantes :

- plantation de strate herbeuse, herbacée ou arbustive, à vocation de reverdissement, ou de développement de la biodiversité, mais sans labour ni travail du sol profond et à condition que la végétation ne dégrade pas la couverture ou ne favorise l'infiltration des eaux,

- entretien par fauchage ou par pâturage, mais dans ce cas de manière extensive, avec une densité inférieure à 8 bovins ou 25 ovins sur le site, six mois de l'année maximum, de manière à ne pas nuire à l'évapotranspiration de la couverture,
- en cas de travaux, la pose de locaux provisoires de chantier s'ils ne nécessitent pas de fondations ;
- certaines constructions ou implantations, comme, par exemple et sans exclusion de tout autre projet :
 - de stationnement,
 - d'un champ photovoltaïque, comprenant notamment les panneaux photovoltaïques implantés sur des structures porteuses, et ses ouvrages accessoires et chemins d'accès.

Article 4-4

Les activités recevant du public, comme, par exemple : chemins de randonnées, lieux de promenade, squares, parcs, jardins dont jardins d'enfants, terrains de sports ou de loisirs, golfs, aires de jeux ou de pique-nique, campings, caravanings, aires d'accueil des gens du voyage, a fortiori établissements recevant du public, sont interdites.

Article 4-5

Toute autre exploitation agricole, non précisée dans les propositions précédentes, et notamment tout pâturage intensif d'animaux ou culture alimentaire, est interdite.

Article 4-6

Il est interdit tous travaux, excavations ou affouillements du sol, manuels ou à l'aide d'engins mécaniques, entraînant une dégradation ou un percement de la couverture ou des digues de confinement, voire une altération ou une décompaction du massif de déchets compactés.

Article 4-7

Il est interdit tout forage, drainage ou dispositif de collecte ou de retenues des eaux de ruissellement, d'infiltration ou de nappe, autre que ceux déjà existants ou que ceux qui sont rendus nécessaires, par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 4-8

Il est interdit de pomper et d'utiliser les eaux superficielles et souterraines du site. Le pompage et l'utilisation des eaux superficielles et souterraines du site est possible sous réserve que le projet d'utilisation fasse l'objet au préalable d'études techniques démontrant l'absence de risques pour la santé et l'environnement.

Article 4-9

Il est interdit de procéder à tous travaux sur la digue est et sud-est, supportant le bassin de collecte des eaux, autres que les travaux de contrôle, consolidation ou renforcement.

Article 4-10

En cas d'arrêté préfectoral spécifiant un suivi particulier du site au titre de son activité épuratoire et de traitement de déchets, et dans tous les cas pour toutes interventions conservatoires d'urgence, il est institué un droit de passage sur le site au profit de l'exploitant en titre à savoir à ce jour la requérante, ou au profit de l'État et à tous leurs mandataires.

Article 4-11

La clôture périphérique et le portail seront conservés et maintenus en bon état d'usage tant que le site nécessitera des moyens épuratoires et pour assurer la protection du site. L'accès au site est restreint aux personnes mandatées par l'exploitant et au propriétaire.

Article 4-12

La conservation de l'accès aux lignes électriques à haute tension en cas d'intervention et/ou maintenance a été établie dans le cadre d'une servitude légale (conventions de passage de type A) avec la communauté de communes Terres du Haut Berry à laquelle il faut se référer pour avoir le détail des conditions.

Article 4-13

Tout rehaussement de terrain est interdit sous, ou à proximité, de la ligne électrique à haute tension afin de respecter en permanence la distance minimum de 5 mètres entre la ligne électrique haute tension et l'homme ou l'outil qui est manipulé.

Article 4-14

Le bon état du bassin des lixiviats est vérifié par observation. À ce titre il est institué un droit de passage et d'accès au profit de l'exploitant, à défaut au profit de l'État et à tous leurs mandataires pour effectuer les actions nécessaires au bon entretien et à la sécurité.

Article 4-15

Un droit de passage et d'accès au profit de l'exploitant, à défaut au profit de l'État et à tous leurs mandataires, est institué pour effectuer les actions nécessaires à la surveillance de production de biogaz, si une telle production était mise en œuvre.

TITRE 3 : SERVITUDES APPLICABLES EN CAS D'ACCIDENT

Article 5

En cas d'incidents ou d'accidents, l'exploitant dispose d'un droit de passage et d'intervention, comprenant la réalisation de tout type de travaux, et notamment de génie civil conservatoire ou de réparation. Les interventions conservatoires visant à limiter tout impact pour l'environnement et les tiers ne nécessiteront pas d'autorisation particulière, l'exploitant ayant un accès à pied ou via tout engin motorisé même poids lourd. Les interventions de réparation ou tout autre type de travaux devront être autorisés par l'autorité de tutelle.

TITRE 4 : SERVITUDES APPLICABLES EN CAS DE MUTATION

Article 6

En cas de vente, cession gratuite ou non, mise à disposition du site gracieuse ou onéreuse, les présentes servitudes continueront de s'appliquer, notamment au propriétaire et/ou à tout titulaire de droit réel, au profit de tout exploitant désigné comme tel par la préfecture et à défaut au profit de l'état.

Article 6-1

Les propriétaires successifs s'engagent à informer l'état, sous un délai d'un mois, des éventuelles mutations, locations ou mise à disposition du site.

TITRE 5: LEVÉE DES SERVITUDES ET CHANGEMENTS D'USAGE

Article 7

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne

à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

TITRE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8

En application de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publiques définies par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Fussy dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 9

En vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Article 10

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, au maire de Fussy ainsi qu'au président de la communauté de communes Terres du Haut Berry. Au cas où il ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

En vue d'assurer l'information des tiers il est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

Article 11

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme intercommunal.

Conformément à l'article R. 515-31-7 du code précité, le présent arrêté fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 13

La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté de commune Terres du Haut Berry, le maire de la commune de Fussy et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé
Camille de WITASSE THÉZY

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé
Camille de WITASSE THÉZY

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2023-1516 du 6 septembre 2023



